

## Arrêt

n° 197 821 du 11 janvier 2018  
dans l'affaire X / V

**En cause : X**

ayant élu domicile :

contre :

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 13 avril 2017 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 mars 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 novembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 6 décembre 2017.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. ROLAND loco Me L. de FURSTENBERG, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

#### **«A. Faits invoqués**

*De nationalité congolaise (RDC), vous allégez les faits suivants.*

*Vous êtes né en Belgique (en 1968) alors que votre père y était étudiant. Lorsque vous aviez 3 ans (en 1971 environ), vos parents sont retournés au Congo.*

*Vous avez grandi en ressentant de l'hostilité envers vous de la part de votre famille.*

*Votre mère vous a révélé un jour, lors de votre adolescence, que votre père n'était pas votre père biologique, sans vous révéler l'identité de ce père biologique.*

*Vous pensez que votre père biologique est belge et réside en Belgique. Vous avez tenté d'en savoir plus auprès de vos parents mais ceux-ci n'ont rien voulu vous dire. Vous vous êtes régulièrement disputé avec vos parents à ce sujet.*

*Par ailleurs, en été 2002, vous avez été arrêté à Kinshasa alors que vous étiez en train de poser des questions en rue, pour le compte d'un institut de sondage, sur des sujets politiques ; vous avez été conduit au poste de police et mis dans un cachot, après qu'un inspecteur vous a dit qu'il allait vérifier. Après 4 jours de détention, comme rien ne se passait, vous êtes sorti de ce lieu de détention avec l'aide d'une connaissance.*

*En 2002, vous avez quitté votre pays et avez rejoint votre mère qui se trouvait en France. Votre fils et sa mère sont restés au Congo.*

*Durant 7 années, de 2002 à 2009, vous avez séjourné en France.*

*Séjournant en France, vous avez introduit en janvier 2006 une demande pour obtenir la nationalité belge. A ce jour, votre dossier administratif ne contient aucune information suite à cette demande.*

*En 2008, un passeport vous a été délivré au Congo.*

*En France, vous avez introduit une demande d'asile mais celle-ci a été refusée. Et vous n'êtes pas parvenu à vous faire enregistrer en France comme l'un des enfants de votre mère laquelle résidait en France à ce moment-là, celle-ci refusant de faire les démarches nécessaires.*

*En octobre 2009, vous êtes arrivé en Belgique.*

*Le 29 janvier 2010, vous avez introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 bis : cette demande a été rejetée le 6 septembre 2012.*

*Vous avez continué à séjourner en Belgique.*

*Vous avez quelques contacts téléphoniques avec la mère de votre fils et avec votre fils.*

*Votre mère, selon vous, vous a jeté des sorts car elle est mécontente de vos tentatives pour retrouver votre père biologique.*

*En aout 2015, vous avez demandé et obtenu un nouveau passeport congolais à l'ambassade du Congo en Belgique.*

*En janvier ou février 2016, alors que vous vous trouviez dans un tram, vous avez croisé un homme que vous pensez être votre père biologique car il vous a appelé par votre prénom. Ce fait vous a incité à introduire une demande d'asile le 12 aout 2016.*

*A l'appui de vos déclarations, vous présentez les documents suivants : votre acte de naissance belge, un certificat d'études primaires, un diplôme d'Etat, une attestation de composition de famille, l'acte de naissance de votre fils, deux passeports : l'un délivré à Kinshasa en 2008 et l'autre délivré en Belgique en 2015 ; une carte délivrée par le consulat du Congo en Belgique en septembre 2015 ; des documents relatifs à des séminaires suivis en septembre 1992, en octobre-novembre 1995, en mars 2002 ; des ordres de mission datés de 1998, 1999, 2001 ; un document d'une commission d'affectation daté de 2001, un arrêté de nomination daté de 1992 ; un document de l'OFPRA concernant votre mère, une photo de vos parents.*

## ***B. Motivation***

*Nous constatons tout d'abord que le motif principal de votre demande d'asile est de pouvoir rester en Belgique pour retrouver l'identité de votre père biologique que vous pensez être belge, pour pouvoir rencontrer celui-ci, pour retrouver vos origines (audition de décembre 2016 p21, 24).*

**Ce motif est d'ordre strictement privé et ne relève pas des motifs de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir une crainte de persécution en raison de votre race, de votre nationalité, de votre religion, de votre appartenance à un certain groupe social ou du fait de vos opinions politiques.**

Egalement, vous allégez, en cas de retour au Congo, les craintes suivantes :

*Vous craignez de vous disputer avec votre père c'est-à-dire l'homme qui vous a élevé, mais qui n'est pas votre père biologique, et avec votre famille paternelle en raison de votre souhait de connaître l'identité de votre père biologique.*

*Cette crainte ne peut pas non plus être rattachée à la définition de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ; vous n'établissez pas craindre avec raison d'être persécuté en raison de l'un des critères de ladite Convention. Le conflit avec cet homme qui vous a élevé relève en effet strictement de la sphère privée.*

*Vous craignez également d'être mis en prison, par l'intermédiaire du compagnon actuel de la mère de votre fils, Monsieur [Z. B. B.], à cause du fait que cet homme vit avec cette femme, qu'il est jaloux de vous, qu'il ne vous aime pas, que vous avez des contacts téléphoniques avec cette femme au sujet de votre fils, et qu'il voudrait vous montrer sa puissance (audition décembre 2016 p10-12).*

*Cette crainte est cependant hypothétique dans la mesure où vous n'avez à ce jour rencontré aucun problème avec cet homme, et dans la mesure où vous n'avez pu établir par aucune déclaration détaillée ou fait matériel probant le fait que cet homme est actuellement effectivement en relation avec cette femme.*

*Vous craignez enfin d'être arrêté par les autorités de votre pays, pour vous être enfui de votre détention en 2002.*

*Cette crainte, reposant sur des faits anciens, est elle aussi hypothétique dans la mesure où vous n'avez apporté aucun élément concret pour en établir le bien fondé : vous dites en effet sans autre précision : « c'est le même pouvoir. C'est toujours la même mentalité qui continue », « si c'est toujours Kabila au pouvoir, je suis dans le risque. Moi je connais des gens qui sont venus ici et 30 ans après, on les tue » (octobre 2016 p23, 24) ; « j'ai vu des gens arrêtés une fois rentrés au pays » (décembre 2016 p20).*

*Le guide des procédures et critères du UNHCR stipule que : « L'élément de crainte – qui est un état d'esprit et une condition subjective est précisé par les mots « avec raison ». Ces mots impliquent que ce n'est pas seulement l'état d'esprit de l'intéressé qui détermine sa qualité de réfugié mais que cet état d'esprit doit être fondé sur une situation objective. Les mots « craignant avec raison » recouvrent donc à la fois un élément subjectif et un élément objectif et, pour déterminer l'existence d'une crainte raisonnable, les deux éléments doivent être pris en considération » ( Genève, décembre 2011, point 38).*

*« En général, la crainte exprimée doit être considérée comme fondée si le demandeur peut établir, dans une mesure raisonnable, que la vie est devenue intolérable pour lui dans son pays d'origine pour les raisons indiquées dans la définition ou qu'elle le serait, pour les mêmes raisons, s'il y retournerait » (point 42). Ce qui n'est pas le cas en l'espèce.*

*Nous constatons au surplus que vous vous êtes présenté, en 2015, à l'ambassade de votre pays à Bruxelles et au consulat de votre pays à Anvers, pour y demander et y obtenir des documents d'identité. De telles démarches ne correspondent pas du tout au comportement d'une personne qui craint ses autorités.*

*En conclusion, nous ne pouvons établir dans votre chef l'existence d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.*

*Sur la base de ces mêmes faits, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*Quant aux documents, ils ne permettent pas de modifier le sens de la présente décision.*

*Vos documents d'identité (votre acte de naissance belge, votre certificat d'études primaires, votre diplôme d'Etat, une attestation de composition de famille, l'acte de naissance de votre fils, deux passeports : l'un délivré à Kinshasa en 2008 et l'autre délivré en Belgique en 2015 ; une carte délivrée par le consulat du Congo en Belgique en septembre 2015) attestent votre identité et votre nationalité, que nous ne remettons pas en cause.*

*Tout comme les documents relatifs à vos activités professionnelles au Congo (séminaires suivis en septembre 1992, en octobre-novembre 1995, en mars 2002 ; des ordres de mission datés de 1998, 1999, 2001 ; un document d'une commission d'affectation daté de 2001 et un arrêté de nomination daté de 1992) qui attestent également vos activités lorsque vous étiez au Congo, activités que nous ne remettons pas en cause.*

*Le document de l'OPERA concernant votre mère indique que celle-ci séjournait en 1994 en France et indique le divorce de vos parents en 1971, ce que nous ne mettons pas en cause.*

*Concernant la France, nous avons par ailleurs tenté de vérifier l'existence d'une demande d'asile de votre part dans ce pays, en vain, faute de réponse des autorités françaises à ce jour.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

## **2. La requête**

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que des « principes généraux de bonne administration, "notamment du principe de minutie, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause" ».

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle estime que les faits sont établis à suffisance et reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte du profil politique du requérant.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

## **3. Documents déposés**

La partie requérante annexe à sa requête un rapport de 2012 des autorités britanniques à propos de la République démocratique du Congo (ci-après dénommée RDC).

## **4. Les motifs de la décision attaquée**

La décision attaquée refuse la demande de protection internationale du requérant en raison du fait qu'une partie des éléments qu'il invoque se trouvent en dehors du champ d'application de la Convention de Genève et que, de manière générale, les craintes invoquées sont hypothétiques. La

partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

## 5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...]», quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, page 95).

5.3. Le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment à l'aune de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, *cfr* l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.4. L'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit d'ailleurs expressément que : « Le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se reproduit[a] pas ».

Cette disposition instaure ainsi une présomption de crainte fondée en faveur du demandeur qui démontre qu'il a déjà subi une persécution, ou une menace directe de persécution, au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, à charge pour la partie défenderesse de la renverser en établissant qu'il y a de bonnes raisons de penser que cette persécution ne se reproduira pas. L'utilisation spécifique du terme « cette persécution » implique que cette présomption ne vaut que pour autant que la persécution crainte pour le futur présente, quand bien même elle se présenterait sous une autre forme, un rapport certain avec la persécution subie par le passé.

5.5. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents.

Le Conseil relève particulièrement que les motifs principaux invoqués par le requérant à l'appui de sa demande d'asile, à savoir le fait de vouloir rester en Belgique pour y retrouver son père biologique et sa crainte de se disputer avec sa famille paternelle en RDC pour cette raison, ne relèvent clairement pas

de l'un des motifs prévus à l'article 1 (A) de la Convention de Genève. Le requérant n'établit d'ailleurs pas qu'ils pourraient entraîner dans son chef une crainte de persécution ou un risque d'atteinte grave en cas de retour dans son pays. Les déclarations du requérant au sujet de sa crainte relative au compagnon de la mère de son fils sont, de surcroît, hypothétiques et non étayées. De manière générale, les propos du requérant sont en effet singulièrement peu concrets, évasifs, voire erratiques et ne permettent pas d'étayer l'existence d'une quelconque crainte dans son chef (dossier administratif, pièce 11, pages 11 à 13 ; 15 et 16 ; 20 et 21 ; 24 et 25 et pièce 8, pages 8 à 11).

Quant à la crainte du requérant à l'égard de ses autorités car il se serait enfui de détention en 2002 le Conseil observe qu'à la lumière des déclarations, par ailleurs particulièrement vagues et décousues, du requérant, l'arrestation a eu lieu pour éviter au requérant d'être malmené et il ne s'est du reste « rien passé » au cours de la détention (dossier administratif, pièce 8, page 18). Partant, et même si le requérant est sorti, selon lui, de manière « frauduleuse », il ne démontre pas que cet événement a atteint le seuil de gravité nécessaire pour constituer, dans son chef, une persécution, soit une menace pour sa vie ou sa liberté ou encore toute autre violation grave de ses droits fondamentaux (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 2011 (ci-après dénommé *Guide des procédures et critères*), § 51). Dès lors, dans la mesure où ces faits antérieurs ne constituent pas une persécution passée, ils n'entraînent pas l'application de la forme de présomption prévue à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 cité *supra*, contrairement à ce qu'allègue la partie requérante dans sa requête. Partant, il appartient au requérant de démontrer qu'il éprouve toujours une crainte de persécution à cet égard. En l'espèce, le Conseil constate que tel n'est clairement pas le cas. En effet, outre que les faits en question sont anciens, les déclarations du requérant sont, à cet égard, hypothétiques et non étayées (dossier administratif, pièce 11, pages 23-24). De surcroît, le Conseil constate qu'interrogé sur les personnes qu'il craint en cas de retour, le requérant ne mentionne pas spontanément ses autorités (dossier administratif, pièce 11, page 13) et qu'il a d'ailleurs introduit la présente demande d'asile de manière notamment tardive, soit au bout de près de sept années. Le requérant affirme d'ailleurs clairement que sa plus grande crainte est de se retrouver seul en RDC et qu'à l'égard de ces faits anciens, il n'a « pas vraiment de mobile de crainte » ((dossier administratif, pièce 11, page 15). Enfin, le requérant a obtenu un passeport de ses autorités nationales en 2015 ce qui, ajouté aux constats *supra*, tend à démontrer que le requérant n'est pas une cible particulière pour ces dernières ni qu'elles seraient enclines à lui causer des problèmes.

Dès lors, en constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des craintes qu'elle allègue, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.6. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

Elle se limite notamment à souligner que l'arrestation et la détention de 2002 n'ayant pas été remises en cause dans la décision attaquée, il convenait de faire application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil, s'il regrette que la partie défenderesse n'ait pas plus clairement pris position à cet égard dans la décision attaquée, renvoie cependant aux développements *supra*, lesquels ont permis de conclure que la présomption prévue à l'article 48/7 ne trouvait pas à s'appliquer en l'espèce.

La partie requérante estime ensuite que la crainte du requérant vis-à-vis du compagnon de son ex-compagne, Z. B. B., se trouve exacerbée par leurs opinions politiques divergentes, le requérant étant membre de l'*Union pour la démocratie et le progrès social* (ci-après dénommé UDPS) et Z. B. B., un proche de Kabila. Le Conseil rappelle que les craintes invoquées par le requérant à l'égard Z. B. B. étant particulièrement vagues et hypothétiques, elles ne peuvent pas être considérées comme crédibles. Le fait que le requérant soit membre de l'UDPS et que Z. B. B. soit proche de Kabila ne modifie en rien ce constat et ne permet pas, en soi, d'étayer à suffisance une crainte de persécution dans le chef du requérant. De surcroît, le Conseil constate que le requérant n'étaie nullement la proximité Z. B. B. avec Kabila et qu'en tout état de cause, s'il déclare en effet être membre de l'UDPS (dossier administratif, pièce 11, page 7), il ne revendique cependant aucune crainte personnelle à cet

égard et ne fait pas état d'un profil ou d'activités particulières susceptibles de faire naître une crainte de persécution dans son chef.

La partie requérante reproche encore à la partie défenderesse de ne lui avoir posé aucune question au sujet de sa détention et demande dès lors, à titre infiniment subsidiaire, que la décision soit annulée pour procéder à des mesures d'instruction complémentaires à cet égard. Le Conseil ne peut pas suivre cette demande. En effet, il renvoie à cet égard à ce qui a constaté *supra* quant au fait que le requérant n'établit pas que ladite détention serait susceptible de faire naître une crainte de persécution dans son chef en cas de retour en RDC et rappelle que le requérant a clairement indiqué qu'il ne s'était « rien passé » au cours de cette détention (dossier administratif, pièce 8, page 18). De surcroît, la partie requérante se contente de reprocher à la partie défenderesse d'avoir mené une instruction insuffisante à cet égard mais elle n'avance cependant pas le moindre élément concret de nature à indiquer que le requérant a davantage à dire sur le sujet et que des mesures d'instruction complémentaires seraient utiles ou nécessaires.

Enfin, le Conseil rappelle que, si certes le HCR recommande de l'accorder aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères*, pages 40-41, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies en ce qui concerne les craintes de persécution alléguées, comme il ressort des développements qui précèdent.

Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie.

5.7. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

Le rapport des autorités britanniques, joint à la requête et qui date de 2012, ne modifie en rien les constatations susmentionnées vu son caractère général ; en tout état de cause, il ne rétablit pas la crédibilité des propos du requérant. De surcroît, s'il évoque les problèmes que peuvent rencontrer les militants de l'opposition en RDC, il ne permet cependant pas de conclure que tout membre de l'UDPS présente une crainte de persécution en cas de retour dans son pays. En l'espèce, le Conseil rappelle que le requérant, qui a simplement mentionné avoir été membre de l'UDPS, n'a fait état d'aucune crainte particulière à cet égard.

Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale du requérant ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité du récit produit et à la crainte alléguée.

5.8. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.9. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

## 6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de

sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine, Kinshasa, puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

## **7. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

#### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze janvier deux mille dix-huit par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS